

COMMUNE DE LA BAFFE

ARRETE DU MAIRE
N°02/2021

Le Maire de la commune LA BAFFE ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Considérant que l'utilisation intempestive des cours de l'école en dehors des heures scolaires générant ainsi nuisances sonores pour les habitants et les commerces de la rue de l'église notamment ;

Considérant que la collectivité doit également faire face à certaines dégradations ;

Considérant que la commune doit prendre à sa charge le nettoyage de ces lieux et en particulier bouteilles de bière vides, verre cassé et mégots en tout genre ;

A R R E T E

Article 1 : Les cours de l'école primaire du groupe scolaire de La Baffe Mossoux, sont réservés à usage exclusif pour l'école et seront interdites à tout autre utilisateur en dehors des heures scolaires.

Ces cours pourront néanmoins être utilisées ponctuellement à la demande et sous la responsabilité d'associations locales.

Les services municipaux ainsi que le maire, les adjoints et conseillers municipaux auront toute légitimité pour faire appliquer cette nouvelle directive.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 35 Euros qui le cas échéant abondera le budget CCAS de la commune.

Fait à La Baffe, le 22 avril 2021.

Le Maire,

Daniel LAGARDE

